

PROCÈS-VERBAL COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

PV n°8

Réunion	9 avril 2019, 10h00, siège de la Ligue, DIJON
Présidence :	M. Alain BIDAULT
Présents :	MM. Bernard CARRE, Lionel ERAY, Dominique FEDERICO, Hubert PASCAL
Excusés :	Néant
Assistent à la séance :	Mme Pauline JUSOT, MM. Marcel GAUTHERON, Pascal FAORO, Jean-Paul MATHEY

COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N°08 – CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 28/03/2019

1.1 CLASSEMENT DES NIVEAUX FEDERAUX

1.1.1 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

DOLE – STADE ROBERT BOBIN – NNI 391980101

Cette installation est classée en niveau 5 jusqu'au 16/10/2025.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement en niveau 4 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au public du 22/10/2015 mentionnant une capacité d'accueil maximale de 3450 personnes dont 950 places assises en tribunes ainsi que 2500 personnes debout au pourtour du terrain.
- Procès-verbal de la Commission de sécurité du 16/05/2006.
- ➤ Rapport de visite effectué le 11/03/2019 par Monsieur PASCAL, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue.
- Plans des locaux et de l'aire de jeu.

Concernant la liaison protégée vestiaires/aire de jeu :

Considérant que l'article 2.2.2.b du règlement des terrains et installations sportives énonce que doit être mis en place « un couloir assurant la séparation physique par rapport aux spectateurs d'au moins 2m de largeur et de 2.20m de hauteur. Il pourra être télescopique ou fixe. Celui-ci devra être prolongé par une partie télescopique débordant de 1.50m ».

Elle constate qu'en l'espèce, les grilles du tunnel étaient en cours de réfection.

Elle demande que des photos lui soient transmises des grilles installées avant le 25/04/2019.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 4 jusqu'au 28/03/2029, sous réserve de la transmission des photos demandées.

1.2 PROCES VERBAUX CRTIS

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus »

La CFTIS confirme les propositions de classement transmis par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue au procès-verbal du 12 février 2019.

2. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N°08 - CLASSEMENT DES ECLAIRAGES DES INSTALLATIONS SPORTIVES — REUNION DU 28/03/2019

2.1 CLASSEMENTS FEDERAUX INITIAUX

• BESANCON – STADE MALCOMBE 4 – NNI 250560204

L'éclairage de cette installation à fait l'objet, par a CFTIS d'un avis préalable favorable pour un classement en niveau E4 (LED) suite à la réunion du 21/02/2018.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) reprend le dossier du 23/10/2018 et prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation daté et signé par le propriétaire de l'installation en date du 27/09/2018.

Au regard des éléments transmis par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) faisant suite à la visite du 27/09/2018 :

> Imprimé « Demande de classement fédéral d'éclairage » :

Implantation : 2X2 mâts latéraux.Eclairement moyen horizontal : 307 Lux

Facteur d'uniformité : 0.72Rapport Emini/Emaxi : 0.57

- > Le rapport de conformité réalisé par un organisme de contrôle technique en date du 20/02/2019
- > Un engagement d'entretien des installations électriques signé par le propriétaire de l'installation

La Commission constate l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF (Edition 2014).

La CFTIS prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 28/03/2020.

2.2 CONFIRMATIONS DE CLASSEMENTS

CHAMPAGNOLE – COMPLEXE SPORTIF DES LOUAITAUX 1 – NNI 390970201

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 17/12/2018.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation daté et signé par le propriétaire de l'installation en date du 22/02/2019. Au regard des éléments transmis par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) faisant suite à la visite du 21/02/2019 :

- Eclairement moyen horizontal: 244 Lux

Facteur d'uniformité : 0.74Rapport Emini/Emaxi : 0.60

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 17/12/2019.

COSNE COURS SUR LOIRE – STADE RAPHAEL GIRAUX – NNI 580860101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 13/02/2019.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation daté et signé par le propriétaire de l'installation en date du 18/02/2019. Au regard des éléments transmis par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) faisant suite à la visite du 19/02/2019 :

Eclairement moyen horizontal: 464 Lux

Facteur d'uniformité : 0.71Rapport Emini/Emaxi : 0.51

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 18/02/2020.

Prochaine réunion le : 25/04/2019

Attention : Les dossiers sont à retourner au plus tard le : 18/04/2019

Pour information, les réunions de la CFTIS ont désormais lieu tous les derniers Jeudi du mois sauf cas exceptionnels. A ce jour, les réunions suivantes sont fixées au 29/05/2019, 27/06/2019 et au 25/07/2019.

COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

En préambule, la commission adresse ses sincères condoléances à la famille et aux proches de Maurice ETAY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Saône et Loire.

1. ADOPTION DU DERNIER PROCES VERBAL

La commission adopte le PV de la réunion du 12 mars 2019.

2. COURRIERS

2.1 COURRIER CFTIS

- Courriers en date du 05/04/2019 (décision de la CFTIS groupe de travail « Classement des terrains et installations sportives » du 28/03/2019) adressés aux Présidents des Communautés de Communes ou aux maires des villes suivantes :
 - ➤ BESANCON STADE MALCOMBE 4 : Classement E4 jusqu'au 28/03/2020
 - CHAMPAGNOLE COMPLEXE SPORTIF DES LOUAITAUX 1 : Classement E4 jusqu'au 17/12/2019
 - DOLE STADE ROBERT BOBIN : Classement niveau 4 jusqu'au 28/03/2029
 - COSNE COURS SUR LOIRE STADE RAPHAEL GIRAUX : Classement niveau E3 jusqu'au 18/02/2020

3. DISTRICT DE CÔTE D'OR

3.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

LADOIX SERRIGNY – STADE DES LAUCHERES 1 – NNI 216060101

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 23/06/2026.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 27/03/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or
- Plans des vestiaires et du terrain
- > Tests de résistance des buts en date du 22/01/2016

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 09/04/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club FC CORGOLOIN LADOIX).

La commission précise à la collectivité que pour accéder à un classement de niveau 5 il faut :

- Clore l'enceinte de l'espace sportif

Article 2.1.1 – Clôture de l'enceinte de l'installation sportive

Afin notamment de contrôler et de maîtriser la capacité d'accueil du public, d'assurer la protection des installations sportives, et la sérénité des rencontres ainsi que la sécurité des spectateurs conformément aux objectifs du décret n°87-

893 du 30 octobre 1987, l'enceinte de l'installation sportive doit être entièrement close par un dispositif interdisant impérativement les intrusions tout en assurant la maîtrise des flux de spectateurs.

Pour le niveau 6, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive est recommandée.

Pour le niveau 5, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive peut être assurée par une clôture grillagée légère ou par des obstacles naturels ou des haies végétales. Le clos à vue est recommandé mais non exigé.

- Agrandir le terrain à 105ml x 68ml

Article 1.1.2 – Dimensions et planimétrie

L'aire de jeu doit mesurer 105 m x 68 m. Les tracés font partie de l'aire de jeu.

Pour le classement d'une installation en niveau 6, l'aire de jeu doit mesurer 100 m x 60 m minimum.

Une forme en « toit à quatre pentes » est recommandée.

A l'exception des terrains à pentes nulles, elle est exigée pour les niveaux 1 à 2.

La pente maximum tolérée dans le sens de la longueur, et pour un seul sens, ne doit pas dépasser :

- 5 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives de niveaux 1 à 4
- 10 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives pour tous les autres niveaux.

La pente maximum dans le sens de l'une ou des deux largeurs ne doit pas dépasser :

- 5 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives de niveaux 1 à 2
- 10 mm par mètre pour les aires de jeu des installations sportives pour tous les autres niveaux

Quel que soit le procédé utilisé, et afin de ne pas perturber les acteurs du jeu, les pentes indiquées doivent être maintenues sur une bande de 1,50 m minimum autour des lignes de jeu.

- Reculer la main courante à une distance de 2,50ml sur les côtés et 6ml derrière les buts

Article 1.1.7 - Zone de dégagement et zone libre

La zone de dégagement et la zone libre se mesurent à partir de l'extérieur des lignes de but et des lignes de touche.

a. Zone de dégagement

Pour les installations sportives de niveaux 1 à 5, une surface 2,50 m de largeur, appelée "zone de dégagement", en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire.

Pour les installations sportives de niveau 6 et de niveau Foot A11, la zone de dégagement est obligatoire en cas de mise en place d'une main courante ou d'une clôture de protection de l'aire de jeu.

La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants).

En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.5 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle.

b. Zone libre

Une surface supplémentaire, appelée "zone libre", en arrière de la ligne de but ou en périphérie de toute l'aire de jeu, est obligatoire selon les conditions énoncées ci-après

En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.4 du chapitre 2 du Titre 2, pour les niveaux de 1 à 5, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister dans la zone libre.

- Pour les installations sportives de niveaux 3 à 5 en arrière des lignes de but et si le public y est admis:
 - il doit être réservé une zone libre de 6 m de largeur minimum entre la ligne de but et la main courante ou la clôture de protection de l'aire de jeu séparant le public de l'aire de jeu.
 - si la main courante est remplacée par une clôture de protection de l'aire de jeu d'une hauteur minimum de 2 ml, la zone libre peut être réduite au minimum à 2,50 ml sauf sur 20 ml minimum en arrière de la surface de but où elle sera maintenue à 6 ml.

VILLERS LES POTS – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 216990101

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 10/04/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 27/03/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or
- Arrêté d'ouverture au public en date du 25/03/2019 mentionnant une capacité d'accueil effective de 60 personnes assises en tribune
- Plans des vestiaires et du terrain
- Tests de résistance des buts en date du 31/08/2018

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu et des vestiaires :

Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que « pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches) ».

Considérant que l'article 1.3.3 dudit règlement énonce que « pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de $8 m^2$ (hors sanitaires et douches) ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».

Elle constate que les dimensions des vestiaires joueurs sont de 13m², du vestiaire arbitre de 6m² et que les dimensions de l'aire de jeu sont de 105ml x 68ml, celles-ci étant dès lors conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 09/04/2029, les dimensions des vestiaires joueurs devront être portées à 20m² et le vestiaire arbitre à 8m² pour pouvoir conserver le classement en niveau 5.

Concernant les bancs de touches et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4 a §3 dudit règlement énonce que « les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection. De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité ». Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

Elle demande à la collectivité de mettre la main courante en conformité avec le règlement.

Concernant les résultats de la vérification périodique des buts en date du 31/08/2018 :

Après lecture de ce rapport la commission demande à la collectivité de remédier aux anomalies et défectuosités apparues sur les buts (voir pages 6 -8-14 à 17) et de rendre inaccessibles aux usagers ceux qui sont susceptibles de générer des risques graves (voir pages 4-5-7-9 à 13).

Des photos attestant de la réalisation de ces aménagements (main courante et buts) devront lui être transmises et ces travaux devront être réalisés au plus tard avant le 31/07/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 09/04/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club US VILLERS LES POTS).

VILLERS LES POTS – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 216990102

Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 29/06/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 27/03/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or
- Plan des vestiaires et du terrain
- Tests de résistance des buts en date du 31/08/2018

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.

Concernant les résultats de la vérification périodique des buts en date du 31/08/2018 :

Après lecture de ce rapport la commission demande à la collectivité de remédier aux anomalies et défectuosités apparues sur les buts (voir pages 6 -8-14 à 17) et de rendre inaccessibles aux usagers ceux qui sont susceptibles de générer des risques graves (voir pages 4-5-7-9 à 13).

Des photos attestant de la réalisation de ces aménagements devront lui être transmises et ces travaux devront être réalisés au plus tard avant le 31/07/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau Foot A11 jusqu'au 09/04/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

3.2 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

DIJON – COMPLEXE SPORTIF EPIREY 1 – NNI 212311001

Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 13/02/2024.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- ➤ Rapport de visite effectué le 19/03/2019 par Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de la Côte d'Or
- > Plan de situation
- Plans des vestiaires et du terrain

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux — Buts de football — Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procèsverbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage. »

La commission demande de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 31/07/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 09/04/2029, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club FC GRESILLES).

• LADOIX SERRIGNY – STADE DES LAUCHERES 2 – NNI 216060102

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 07/03/2015.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement en niveau Foot A8 et des documents transmis :

- ➤ Rapport de visite effectué le 27/03/2019 par Monsieur Pascal FAORO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de Côte d'Or
- Plans des vestiaires et du terrain

La commission demande également que lui soient transmis avant le 31/07/2019 :

• Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport article s R322-19 à 26)

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau FootA8 jusqu'au 09/04/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

4. DISTRICT DU DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT

4.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

• BOUSSIERES – STADE MUNICIPAL – NNI 250840101

Ce terrain est classé niveau 6s jusqu'au 29/04/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6s et des documents transmis :

➤ Rapport de visite effectué le 08/04/2019 par Monsieur Hubert PASCAL, Vice-Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 §1 dudit règlement énonce « Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procèsverbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage. Ils doivent être constitués d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol dans des fourreaux ».

Considérant que l'article 4.5 §2 et 4 de la NORME EUROPÉENNE EN 748 adoptée par le CEN le 24 juin 2004 énonce. « Les fixations du filet doivent être conçues de façon à ne pas blesser le joueur. Ne pas utiliser de « pitons ouverts en acier ». Si des mousquetons sont utilisés pour la fixation ou à l'extrémité d'un cordeau, ils doivent être munis d'un bouchon fileté ».

La commission constate que ces buts A11 ne sont pas conformes au règlement des terrains et installations sportives et demande à la collectivité de changer la fixation des filets sur les buts A11 avant le 31/07/2019.

La commission demande également que lui soient transmis avant le 31/07/2019 :

- Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport article s R322-19 à 26)
- Les plans des vestiaires et du terrain

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 6s jusqu'au 09/04/2029 sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club A.S. BYANS OSSELLE).

ETALANS – STADE MUNICIPAL – NNI 252220101

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 24/09/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

Rapport de visite effectué le 27/03/2019 par Monsieur Hubert PASCAL, Vice-Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.

La commission demande également que lui soient transmis avant le 31/07/2019 :

- Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport article s R322-19 à 26)
- Les plans des vestiaires et du terrain

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 09/04/2029 sous réserve de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club AS ETALANS VERNIERFONTAINE).

• ROUGEMONT LE CHATEAU – STADE DE LA ROUCHOTTE – NNI 900890101

Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 06/04/2019.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11 et des documents transmis :

Rapport de visite effectué le 08/04/2019 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District du Doubs/Territoire de Belfort

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5ème catégorie, une simple attestation de capacité signée de Monsieur le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce : « Ces derniers doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux — Buts de football — Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procèsverbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage. Ils doivent être constitués d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol dans des fourreaux. Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m. La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA.

Afin de limiter les risques de choc et de blessure et les contestations pendant la pratique, tous renforts, arcs boutants, cages soudées ou fixées à la barre transversale et aux poteaux verticaux sont rigoureusement interdits.

Les systèmes de relevage des filets sont tolérés sous réserve que les articulations aux pieds des poteaux soient protégées par un matériau souple. Afin d'éviter toute confusion avec les tracés de l'aire de jeu, ils sont obligatoirement peints d'une couleur sombre et leur diamètre ne peut être supérieur à 42 mm (ceci pour assurer une rigidité minimale tout en évitant, d'une part, tout risque de blessure des utilisateurs et, d'autre part, que le ballon ressorte de la cage de but).

Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites, fixes ou repliables, devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai". Pour les buts repliables, ceux-ci, en position repliée, devront respecter la largeur de la zone de dégagement. »

Considérant que l'article 1.2.2 dudit règlement énonce : « Les filets de buts sont obligatoires. Ils peuvent être en textile naturel ou synthétique. Ils doivent adhérer au sol par un dispositif sans danger et être accrochés à la barre transversale et aux poteaux jusqu'au sol de façon que le ballon ne puisse, en aucun cas, sortir seul de la cage après y être entré.

Les filets doivent être, de préférence, d'une couleur uniforme pour la visibilité des arbitres assistants. Cette disposition est obligatoire sur les installations sportives de niveau 1 et de niveau 2.

Les filets doivent être soutenus par des tendeurs fixés à deux ou trois perches, peintes d'une couleur sombre.

Ces perches sont implantées en arrière des buts dans la zone délimitée par les perpendiculaires à la ligne de but au pied des poteaux et à 0,50 m de la base extérieure des filets.

La profondeur des filets sera de 0,8 m minimum en haut des buts et de 1,5 m minimum en bas des buts. »

Considérant que l'article 4.5 §2 et 4 de la NORME EUROPÉENNE EN 748 adoptée par le CEN le 24 juin 2004 énonce. « Les fixations du filet doivent être conçues de façon à ne pas blesser le joueur. Ne pas utiliser de « pitons ouverts en acier ». Si des mousquetons sont utilisés pour la fixation ou à l'extrémité d'un cordeau, ils doivent être munis d'un bouchon fileté ».

La commission constate que :

- Les buts A11 ont une hauteur comprise entre 2,32m et 2,34m, que leurs filets ne sont pas conformes et en mauvais état, et que leur fixation est également non conforme,

- Les buts A8 en position repliée ne respectent pas la largeur (2.50ml) de la zone de dégagement et que leurs fixations sont très dangereuses

Elle demande à la collectivité de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 31/07/2019 et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission demande également que lui soient transmis avant le 31/07/2019 :

- Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport articles R322-19 à 26)
- Les plans des vestiaires et du terrain

La commission, au regard des éléments transmis, propose le maintien du classement de cette installation en niveau Foot A11 jusqu'au 09/04/2029, sous réserve de la réalisation des travaux et de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club AS NORD TERRITOIRE).

4.2 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

MONTREUX CHATEAU – STADE MUNICIPAL – NNI 900710101

Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 03/02/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite, après travaux, effectué le 08/04/2019 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District du Doubs/Territoire de Belfort
 - Mise en conformité des vestiaires
 - Création d'un club house
 - Main courante et bancs de touches
- > Arrêté d'ouverture au public en date du 02/04/2019 mentionnant une capacité d'accueil effective de 24 personnes dans la tribune et 100 autour de la main courante
- Plan des vestiaires

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 1.1.2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que pour classer une installation en niveau de 5, « l'aire de jeu doit mesurer 105ml x 68ml ».

Elle constate que les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100ml x 60ml. Cette installation ne peut être classée qu'en niveau 6.

La commission demande également que lui soient transmis avant le 31/07/2019 :

- Les résultats des tests de résistance des buts (code du sport article s R322-19 à 26)
- Les plans du terrain

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 09/04/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club FC MONTREUX CHATEAU).

4.3 CONFIRMATION D'ECLAIRAGE

GIROMAGNY – STADE EDOUARD TRAVERS 1 – NNI 900520101

Après contrôle effectué le 01/04/2019 par Monsieur Michel BROGLIN et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 196 lux Facteur d'uniformité : 0.70 Rapport Emini/Emaxi : 0.44

La commission, en date du 09/04/2019, propose un classement niveau E5 jusqu'au 09/04/2021.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club FC GIRO LEPUIX).

5. DISTRICT DU JURA

5.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

DOLE – STADE ROBERT BOBIN – NNI 391980101

Ce terrain est classé niveau 4 jusqu'au 28/03/2029.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance du compte-rendu avec photos du tunnel d'accès au terrain. Pris note et remerciements.

La commission transmet le dossier à la CFTIS pour finalisation du classement.

6. DISTRICT DE LA NIEVRE

Néant

7. DISTRICT DE HAUTE SAONE

7.1 CONFIRMATION D'ECLAIRAGE

• GRAY - STADE MUNICIPAL 1 - NNI 702790101

Après contrôle effectué le 26/03/2019 par Monsieur Gilles MOINE et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 138 lux Facteur d'uniformité : 0.82 Rapport Emini/Emaxi : 0.68

La commission, en date du 09/04/2019, propose un classement niveau E5 jusqu'au 09/04/2021.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club ESPERANCE ARC GRAY).

7.2 CLASSEMENT INITIAL D'ECLAIRAGE FUTSAL

• LARIANS ET MUNANS – GYMNASE DU STADE DES GRAVIERS – NNI 702969901

Après contrôle effectué le 16/02/2019 par Monsieur Albert GIBOULET et lecture de son rapport de visite et du rapport de vérification des installations électrique de l'APAVE, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen: 149 lux Facteur d'uniformité: 0.77 Rapport Emini/Emaxi: 0.50

La commission, en date du 09/04/2019, décide de ne pas classer cette installation d'éclairage et demande à la collectivité de faire le nécessaire pour pouvoir la classer au minimum niveau E Futsal 4 (200 lux requis au minimum).

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club US LARIANS ET MUNANS).

8. DISTRICT SAÔNE ET LOIRE

Néant

9. DISTRICT DE L'YONNE

9.1 CLASSEMENT INITIAL

PARON – STADE ROGER TREILLE 3 – NNI 892870103

Ce terrain est classé niveau Foot A8 s jusqu'au 02/07/2025.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau Foot A8 SYE et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 14/03/2019 par Monsieur Jean-Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de l'Yonne
- Plan du terrain
- Résultats des tests de résistance des buts

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit Règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle que pour les ERP de 5ème catégorie (capacité inférieure à 300 personnes et sans tribune), une simple attestation de capacité signée du maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 31/07/2019.

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.3. §3 dudit règlement, « Le dossier de cette demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes en double exemplaire format papier ou fichier informatique :

Les résultats des mesures de performances sportives et de sécurité réalisées in situ (tests effectués dans un délai maximum de 6 mois après la première utilisation) ou le certificat FIFA 1 ou 2 étoiles. »

Elle demande que lui soit transmis ces documents administratifs avant le 31/07/2019.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Foot A8 SYE jusqu'au 09/04/2029, sous réserve de la production des documents demandés.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club FC PARON).

10. ACCESSION EN CHAMPIONNAT SUPERIEUR ET SITUATION DES INSTALLATIONS

10.1 ACCESSION EN NATIONAL 3

SAINT APOLLINAIRE – COMPLEXE SPORTIF DE LOUZOLE 1 – NNI 215400201

Cette installation est classée niveau 5 jusqu'au 23/03/2020.

Cette installation n'est pas conforme pour évoluer en REGIONAL 1.

L'équipe, AS SAINT APOLLINAIRE 1, qui évolue sur cette installation, peut potentiellement accéder en NATIONAL 3.

La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée niveau 4 ou 4SYE minimum est exigée par le règlement de la compétition.

Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en NATIONAL 3.

VALDAHON – STADE DE LA COMBE BOURDON 1 – NNI 255780101

Cette installation est classée niveau 5 jusqu'au 14/06/2020.

Cette installation n'est pas conforme pour évoluer en REGIONAL 1.

L'équipe, FC VALDAHON VERCEL 1, qui évolue sur cette installation, peut potentiellement accéder en NATIONAL 3.

La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée niveau 4 ou 4SYE minimum est exigée par le règlement de la compétition.

Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en NATIONAL 3.

10.2 ACCESSION EN REGIONAL 1

• FAUVERNEY – STADE DU TEMPLE 1 – 212610101

Cette installation est classée niveau 6 jusqu'au 14/03/2023.

Cette installation n'est pas conforme pour évoluer en REGIONAL 2.

L'équipe, ENT.FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER 1, qui évolue sur cette installation, peut potentiellement accéder en REGIONAL 1.

La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée niveau 4 ou 4SYE minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.

Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 1.

10.3 ACCESSION EN REGIONAL 3

GUERIGNY – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 581310101

Cette installation est classée niveau 6 jusqu'au 18/12/2020

Cette installation n'est pas conforme pour évoluer en DEPARTEMENTAL 1.

L'équipe, AS GUERIGNY URZY 1, qui évolue sur cette installation, peut potentiellement accéder en REGIONAL 3.

La commission rappelle que pour participer à cette compétition, une installation classée niveau 5 ou 5SYE minimum est exigée par le Règlement de la Compétition.

Cette installation n'est donc pas conforme pour évoluer en REGIONAL 3.

11. PROCHAINES REUNIONS

Réunions restreintes

- Mardi 14 mai 2019 à 10h00 Sont convoqués: MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, G. CLAUDE, M. BROGLIN
- Mardi 2 juillet 2019 à 10h00 Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, D. FEDERICO, H. PASCAL, B. CARRE, J.L. TRINQUESSE, N. VALOT

Réunion plénière

Mardi 11 juin 2019 à 10h00

Le Président,

Alain BIDAULT